

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE



PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par:
Sylvie MERCERON
: 02.47.33.13.23

Mél: sylvie.merceron@indre-etloire.gouv.fr

\$:DCPPAT_BDEWERCERONLENREGISTREMENTICOGIR\
demande.complément 2019.odt

SA COGIR Monsieur le Directeur 10, rue de Beauregard 37110 CHATEAU RENAULT

Tours, le 1 2 AOUT 2019

Monsieur,

Vous avez déposé dans mes services, le 22 juillet 2019, un dossier au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la construction d'une installation d'entreposage et logistique dans la zone d'activité « Porte de Touraine » sur la commune d'Autrèche (37110), et qui relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Au regard des dispositions des articles R 512-46 et suivants du code de l'environnement, le dossier déposé est incomplet et ne contient pas les éléments de justification nécessaires à l'instruction.

Vous trouverez, ci-joint, un relevé des insuffisances. Une fois votre dossier recevable, vous avez la possibilité de venir le compléter ou de déposer un nouveau dossier.

Telles sont les remarques que je puis vous adresser sur le fond et la forme du dossier, et que je vous demande de prendre en compte afin de régulariser le document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfete et par délégation, Le Directeur,

Alain SILVESTRE

COPIE: UD-DREAL

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments suivants du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Les recommandations relatives aux moyens de défense incendie faites par le SDIS 37 dans son avis du 6 août 2019 ont également été relevées

Documents constituant la demande d'enregistrement absents du dossier ou insuffisamment développés :

Page 25/70 « Eaux pluviales »

Il est indiqué que l'ensemble des eaux de pluie collectées transiteront par un bassin de régulation projeté de 585 m³. Sur la parcelle concernée par l'implantation de ce bassin, un aménagement collectif servant à la régulation des eaux pluviales est déjà existant.

Le pétitionnaire n'a toujours pas recueilli l'accord de la collectivité pour le remplacement du bassin existant, sachant que les éléments ayant servi au dimensionnement du bassin existant, ou son volume actuel, n'ont pas été pris en compte dans le calcul de prédimensionnement de l'ouvrage projeté de 585 m³.

La prise en charge de l'entretien de l'ouvrage futur doit également faire l'objet d'un accord avec la collectivité.

Page 25/70 « Eaux d'incendie »

Le volume minimal de rétention à mettre en œuvre pour la rétention des eaux d'extinction est de 1458 m³ conformément au document technique D9A.

Pour assurer ce volume de rétention, le pétitionnaire prévoit la construction d'un bassin de 1220 m³ complété par des bâches souples mises à disposition des secours sur site pour un volume totale d'environ 240 m³.

La mise à disposition de bâches souples n'est pas acceptable en l'état, le pétitionnaire n'ayant pas prévu de systèmes de relevage autonomes et sécurisés même en cas de perte d'utilités. Le pétitionnaire n'a pas précisé les modalités de mise en œuvre des mesures d'entretien et de maintenance de ces matériels ainsi que de l'organisation des tests réguliers qui doivent être réalisés.

Le pétitionnaire doit donc, par défaut, augmenter le volume de rétention de son bassin de 1220 m³ à 1460 m³ permettant de récupérer la totalité des eaux d'extinction sans l'intervention des moyens de secours.

Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation :

Les installations projetées doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier joint à la demande du pétitionnaire révèle au chapitre 8.1 "Conformité à la rubrique 1510" plusieurs non-conformités ou incertitudes aux dispositions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus. Certaines réponses du pétitionnaire transmises dans son dossier de complément n'étant pas satisfaisantes ou devant être complétées, elles sont reprises dans ce relevé.

Les informations suivantes, concernant l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, doivent être complétées :

- Article 3.3.1 : « Aires de mise en station des moyens aériens ».

Le bâtiment non recoupé mesure 105,45 m de long sur 73,30 m de large. Les murs coupe-feu reliant les façades opposées mesurant plus de 50 m de long, le pétitionnaire prévoit une aire de mise en station des moyens aériens en façade coté quais et une seconde aire à l'opposé, coté Est du bâtiment.

L'aire de mise en station des moyens aériens prévue coté Est du bâtiment doit être distincte de la voie engins qui la dessert et être distante de 1 m minimum et 8 m maximum de la façade.

Le pétitionnaire doit également justifier que le matériel de lutte contre l'incendie présent sur l'aire de mise en station la plus éloignée peut également être relié sans difficultés aux sources d'alimentation en eaux d'extinction (P.I., réserve incendie...).

Article 12 : « Détection automatique d'incendie ».

Le pétitionnaire a prévu que la détection automatique d'incendie sera assurée par le déclenchement du sprinklage, avec report d'alarme. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Le pétitionnaire a transmis, dans son dossier de complément (annexe n°8), les plans de principe « génie civil » de l'installation de sprinkler selon APSAD R1.

Le pétitionnaire doit toujours apporter les éléments permettant de vérifier que le système d'extinction automatique est en mesure d'assurer cette détection automatique avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

- Article 11 : « Eaux d'extinction d'incendie ».

Le bassin de récupération des eaux potentiellement polluées doit assurer la rétention de l'ensemble des eaux d'extinctions, soit un volume minimal de 1460 m³.

Le pétitionnaire n'ayant pas prévu de systèmes de relevage autonomes et sécurisés même en cas de perte d'utilités, le système de mise à disposition de bâches souples pour assurer une partie de la rétention (240 m³) ne peut pas être accepté en l'état.